La prière en dehors de son heure

Question : Si une personne accomplit la prière avant l’heure par ignorance, quel est le jugement sur cette prière ?

Réponse : La prière avant l’heure n’est pas comptée comme étant la prière obligatoire (elle n’est donc pas valide) car Allah dit : « ***La prière est pour les croyants une obligation en des temps donnés*** » (*An-Nisâ*, v.103)

Et le Prophète (*salallahu ‘alayhi wasalam*) a exposé clairement quels étaient ces temps [lorsque Jibril est le venu voir et lui a dit : lève-toi et prie, il a donc prié le *Dhuhr* quand le soleil commençait à décliner, puis il est venu pour le *'Asr* et lui a dit : lève-toi et prie, il a donc prié le *'Asr* lorsque la taille de l'ombre était égale à la taille de l'objet, puis il est venu pour la prière du *Maghrib*, et lui a dit : lève-toi et prie, il a donc prié le *Maghrib* lorsque le soleil a disparu à l'horizon, puis il est venu pour la prière du *'Ishâ*, et lui a dit : lève-toi et prie, il a donc prié le *'Ishâ* lorsque la lumière rouge a disparu dans le ciel, puis il est venu pour la prière du *Fajr*, et lui a dit : lève-toi et prie, il a donc prié le *Fajr* lorsque l'aube apparaissait. Puis il est revenu le lendemain pour le *Dhuhr*, et lui a dit : lève-toi et prie, il a donc prié le *Dhuhr* lorsque l'ombre était égale à l'ombre de l'objet (*'Asr* de la veille), puis il est venu pour la prière du *'Asr*, et lui a dit : lève-toi et prie, il a donc prié le *'Asr* lorsque l'ombre était égale à deux fois la taille de l'objet, puis il est venu pour le *Maghrib*, et lui a dit : lève-toi et prie, il a donc prié le *Maghrib* à la même heure (que la veille), puis il est venu pour la prière du *'Ishâ*, et lui a dit : lève-toi et prie, il a donc prié le *'Ishâ* à la moitié de la nuit, puis il est venu lorsque le soleil allait presque se lever, et lui a dit : lève-toi et prie, il a donc prié le *Fajr*, puis il a dit : entre ces deux temps est l'heure de chaque prière." (Ahmad)

C’est pourquoi celui qui accomplit la prière avant son heure, cette prière n’est pas comptée comme étant la prière obligatoire, mais elle lui est uniquement comptée comme une prière surérogatoire, et il doit recommencer sa prière après l’entrée de l’heure. Et Allah est plus savant.
(Ibn ‘Uthaymîn)

Source : *Fatâwâ Arkân Al-Islâm*, p.289.

« C’est pendant ces temps qu’Allah a rendu obligatoire la prière à Ses serviteurs et il n’est permis ni de l’accomplir avant ni après. Si une personne accomplit la prière avant l’heure, ne serait-ce que le premier *takbir* (prononcé avant l’heure), celle-ci n’est pas valide, car la prière doit être accomplie dans l’heure. Le temps de prière est un cadre, et on doit l’accomplir à l’intérieur de ce cadre.

Celui qui retarde la prière au point de sortir de l’heure, s’il a une excuse pour cela, comme l’oubli ou le sommeil (qui l’a conduit involontairement à manquer la prière), il doit s’acquitter de la prière dès que son excuse disparaît, d’après la parole du Prophète (*salallahu ‘alayhi wasalam*) : « *Celui qui dort pendant l’heure de la prière ou l’oublie doit l’accomplir dès qu’il s’en souvient, car elle n’a que cela comme compensation.* » (Al-Bukhârî, Muslim) puis il récita la parole d’Allah « ***Et accomplis la prière pour te rappeler de Moi.*** » (*Ta-Ha*, v.14). Mais celui qui la retarde sans excuse, alors celle-ci n’est pas valide, même s’il l’accomplit mille fois. Celui qui délaisse la prière et ne l’accomplit pas en son heure, elle ne lui sera d’aucune utilité (s’il l’accomplit après) et il ne libèrera pas sa conscience ainsi s’il l’a délaissé sans aucune excuse, et même s’il l’accomplit mille fois. La preuve de ceci est la parole du Prophète (*salallahu ‘alayhi wasalam*) : « *Celui qui accomplit une œuvre sur laquelle il n’y a pas notre ordre, cette œuvre est rejetée* » (Muslim) Celui qui retarde la prière au point que l’heure ne passe, l’aura accompli d’une manière sur laquelle il n’y a pas l’ordre d’Allah et de Son messager, et elle lui sera donc rejetée.
(Ibn ‘Uthaymîn)

Source : *Fiqh Al-‘Ibâdât*, n°88.

Question : Beaucoup de travailleurs retardent la prière du *Dhuhr* et du ‘*Asr* jusqu’à la nuit, expliquant cela par le fait qu’ils sont occupés par leur travail, ou que leurs habits sont impurs ou sales. Comment pouvez-vous les orienter ?

Réponse : Il n’est pas permis au musulman et à la musulmane de retarder la prière obligatoire en dehors de son heure. Au contraire, il est obligatoire à tout musulman et musulmane pubère (responsable) d’accomplir la prière à son heure en fonction de ses moyens.

Et le travail n’est pas une excuse pour la retarder, de même que l’impureté du vêtement ou le fait qu’il soit

sale, tout ceci n’est pas une excuse.

Et les heures de prières obligent à stopper le travail, et le travailleur doit, à l’heure de la prière, laver ses vêtements de toute impureté ou en changer pour des vêtements propres. Quant à la souillure, elle n’empêche pas d’accomplir la prière, si elle ne contient pas d’impureté (urine, selle…) ou qu’elle n’exhale pas une odeur fétide qui touche le prieur. Et si cette souillure touche le prieur ou son odeur, il est obligatoire au musulman de se purifier avant d’accomplir la prière, ou d’en changer pour un autre vêtement propre, afin qu’il puisse accomplir la prière avec le groupe.

Et il est permis pour celui qui est excusé légalement comme le malade ou le voyageur, de regrouper le *Dhuhr* et le ‘*Asr* à l’heure d’une des deux prières, et de regrouper le *Maghrib* et le ‘*Ishâ* à l’heure d’une des deux prières, comme il a été authentifié dans la sunna d’après le Prophète (*salallahu ‘alayhi wasalam*). De même, le regroupement est permis en cas de pluie et de boue qui pose des difficultés aux gens.

Question : Celui qui a délaissé volontairement la prière doit-il la compenser si Allah lui permet de se repentir, qu’il l’ait abandonnée une seule fois ou plus ?

Réponse : La compensation n’est pas obligatoire, s’il abandonne volontairement la prière d’après l’avis le plus authentique des savants, car son abandon volontaire le fait sortir de l’islam et le met parmi les mécréants. Et on n’exige pas de l’impie de compensation pour ce qu’il a abandonné pendant sa mécréance, d’après la parole du Prophète (*salallahu ‘alayhi wasalam*) : « *Entre l’homme et la mécréance et le polythéisme, il y a l’abandon de la prière.* » (Muslim). Et sa parole : « *Le pacte entre nous et eux est la prière. Quiconque la délaisse aura mécru.* » (Ahmad)

Aussi parce que le Prophète (*salallahu ‘alayhi wasalam*) n’a pas ordonné aux mécréants qui se sont convertis de compenser ce qu’ils ont laissé, de même ses Compagnons n’ont pas ordonné à ceux qui se sont revenus à l’islam de compenser. Et si celui qui l’a délaissée compense, sans voir cela comme une obligation, il n’y pas de mal à cela, par précaution, pour sortir de la divergence avec ceux qui disent qu’il n’est pas mécréant s’il ne nie pas son obligation, ce qui est l’avis de la plupart des savants. Et Allah est le détenteur du succès.
(Ibn Bâz)

Source : *Fatâwâ As-Salât* (question 15 et 18).

Traduit par les Salafis de l’Est.